

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-13a-00247 Référence de la demande : n°2021-00247-011-002

Dénomination du projet : Déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne

Lieu des opérations : -Département : Haute-Vienne -Commune(s) : 87700 - Aix-sur-Vienne.

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Haute Vienne

MOTIVATION ou CONDITIONS

En préambule, le CNPN s'étonne que l'autorisation de défrichement ait été mobilisée avant de bénéficier de l'autorisation DEP. Le pétitionnaire se met dans une situation délicate en cas de destruction d'espèces protégées. Par ailleurs, le défrichement est lié au projet, qui en l'état n'est toujours pas autorisé.

Le CNPN note avec intérêt les modifications et améliorations apportées au dossier de demande de dérogation espèces protégées, notamment les efforts d'effacement de deux délaissés routiers qui seront à classer en mesures d'accompagnement et non de compensation ainsi que la révision des périodes d'intervention du chantier qui, telles que désormais proposées, sont conformes à une bonne réduction des impacts.

La localisation des mesures compensatoires, bien que relevant plus d'opportunités foncières que d'un travail de recherche d'équivalence écologique, représente un ensemble intéressant et cohérent avec les parcelles mitoyennes déjà en gestion CENNA.

La proposition de créer des buttes favorisant le passage des chiroptères est une idée séduisante, bien qu'il n'existe pas de retours d'expériences solides pouvant garantir de son succès. Les promoteurs de ce système dit « hop-over » déconseillent même aujourd'hui d'y avoir recours, surtout s'ils sont végétalisés. Le CNPN invite le pétitionnaire à se rapprocher des chiroptérologues du Muséum de Bourges pour faire évoluer cette mesure.

Le projet a fait l'objet d'inventaires supplémentaires qui étaient attendus.

Toutefois, certains points majeurs demeurent à ce stade rédhibitoires.

Le Conseil général, en maintenant son choix du « tout voiture/camion » sans s'engager vers d'autres mobilités et usages, reste à rebours des dynamiques actuelles et futures questionnant les besoins, les mutations à entreprendre et le bilan carbone d'une telle opération. Le CNPN considère à ce titre que les variantes proposées en termes de tracés du barreau routier ne répondent pas aux dispositions de l'article L411-2, 4° du code de l'environnement, qui exigent que l'ensemble des solutions alternatives de moindre impact environnemental (et non seulement routier) soient évaluées. En outre, il aurait pu être envisagé des alternatives routières s'appuyant tout ou partie sur des réseaux existants, minimisant ainsi les impacts et l'artificialisation d'un secteur présentant une grande naturalité.

Concernant la raison impérative d'intérêt public majeur, le dossier reste en deçà des critères pouvant justifier cette condition réglementaire. Le caractère « accidentogène » est toujours peu convaincant avec trois accidents notés depuis 2008, et dont les caractéristiques ne sont pas propres à une problématique particulière de cet axe qu'il serait attendu de modifier. La raison est avant tout d'offrir un axe supplémentaire pour le développement économique du Pays des Feuillardiers. Le CNPN rappelle la situation alarmante de l'état de la biodiversité relevée années après années par les rapports de l'IPBES et compte tenu de laquelle la France, à travers une Stratégie nationale biodiversité 3, s'engage à atteindre le Zéro perte nette de biodiversité. Aussi, tout projet de nature à fortement impacter des éléments de biodiversité doit être envisagé avec la plus grande vigilance et retenue, et doit relever d'une raison impérative d'intérêt public majeur particulièrement bien identifiée et collectivement reconnue.

Le projet a fait l'objet de campagnes de complétude d'inventaires qui, bien que réduites (et trop précoces concernant le Sonneur à ventre jaune, l'espèce recherchée), ont permis d'ajouter de nouvelles espèces à l'état initial et ainsi mieux appréhender les enjeux globaux du site concerné par le projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En revanche, concernant les chiroptères, et malgré deux nuits supplémentaires d'inventaires, la communauté chiroptérologique n'est pas évaluée à la bonne échelle et ne prend pas en compte les enjeux liés aux colonies proches du futur chantier. Ceci est une lacune majeure puisque le sujet était mentionné dans l'avis défavorable du CNPN.

Concernant les incidences du projet sur les espèces (page 182), il ne peut être partagé l'idée qu'en raison du caractère ponctuel (d'une durée non négligeable d'une année) du chantier, le niveau fort de l'intensité de l'impact n'est pas retenu concernant les incidences directes par destruction d'individus. Cela revient à affirmer qu'un certain nombre d'individus d'espèces protégées qui seront détruits par le chantier présenteront exclusivement une intensité d'impact modérée du fait d'un chantier ponctuel. Cette affirmation est un non-sens en ce que ce n'est pas rapporté à un nombre d'individus (ou à la population) concerné(e). Celle-ci renforce le constat général d'une sous-estimation des enjeux, dès lors que la réflexion ne se porte pas à une échelle plus fine.

Concernant l'impact des routes sur les populations d'oiseaux et de mammifères, le CNPN invite à prendre connaissance de la méta-analyse suivante (basée sur 49 études) : « *The impacts of roads and other infrastructure on mammal and bird populations: A meta-analysis*. Ana Benítez-López, Rob Alkemade, Pita A. Verweij »,

Le CNPN maintient que les impacts des infrastructures linéaires sont sous-estimés dans le présent dossier. Les suivis réalisés sur la déviation de Mézières-sur-Issoire ne doivent pas seulement mesurer la richesse spécifique et l'abondance des oiseaux dans sa proximité, mais évaluer notamment la capacité de ces espèces à réaliser un cycle annuel complet, ce qui n'est évidemment pas la même chose. Par exemple, un mâle d'Outarde canepetière chante chaque printemps sur sa place de chant historique, aujourd'hui au pied d'une éolienne. Malheureusement pour lui, aucune femelle ne fréquente désormais ce secteur en raison de l'effet d'effarouchement du mât. C'est un piège écologique « facilement » identifiable par des ornithologues. Cela est beaucoup moins évident de l'apprécier pour les passereaux ou rapaces.

A cet égard, le CNPN souhaite être destinataire des rapports de suivi de la LPO sur la déviation de Mézières-sur-Issoire (87) auxquels fait référence le pétitionnaire, et sur lesquels il se base pour apprécier les impacts bruts d'un projet routier sur les oiseaux.

Bien qu'en partie discontinue, la haie impactée s'insère dans une trame paysagère complexe et ancienne d'un réservoir bocager en bon état de conservation, ce qui amène au sujet des pertes intermédiaires, non prises en compte dans le dimensionnement de la compensation (le renforcement est en partie acceptable, mais insuffisant). L'intervalle de temps susceptible de s'écouler jusqu'au moment où la future haie plantée présentera une maturité suffisante pour accueillir les micros habitats nécessaires à l'accueil des espèces concernées par le projet pourrait ainsi s'élever à 20 ou 30 ans minimum. Ainsi, pour celles-ci, il s'agit à ce stade d'une perte nette d'habitat favorable, sans report possible. Les autres secteurs de haies matures sont déjà tous occupés par défaut par des individus et couples en activités. Outre l'augmentation de sévères compétitions à venir, le compte n'y est pas. Le CNPN préconise d'ajouter une mesure de mise en protection effective de linéaires de haies qui se trouveraient sous pressions aujourd'hui.

Il en est de même s'agissant de la forêt à venir (parcelle AY160). Il convient de prendre en compte les 40 ans minimum qui séparent cette parcelle d'une forêt fonctionnelle, en renforçant le calcul des ratios de compensation.

Concernant le boisement dont son rattachement fait débat, le CNPN regrette qu'aucun relevé phytosociologique (ou *à minima* un relevé floristique avec un descriptif phytoécologique) n'ait été fourni pour répondre au doute relevé dans le premier avis. La seule argumentation qui se base sur la présence/absence du hêtre n'est pas suffisante, en particulier lorsque des hêtres sont notés en lisière.

Cet habitat semble bien relever de la hêtraie-chênaie atlantique à Jacinthe, habitat d'intérêt communautaire 9130 qui présente, de toute façon, plusieurs sylvo-faciès. Selon les cahiers d'habitats, le seul risque de confusion est avec les hêtraies-chênaies calcicoles à *Daphne laureola* établies sur sols carbonatés, qui sont absentes de la région. Son intérêt est donc à rehausser, d'autant plus qu'il est en régression en Limousin, remplacé par les taillis de châtaignier.

Au sujet des arbres favorables au Capricorne, le CNPN demande de prévoir un classement pour garantir leur maintien dans le temps.

Concernant les parcelles de compensation, le CNPN ne perçoit pas bien la plus-value attendue, considérant les habitats naturels actuels comme hors pressions connues. Le gain net de biodiversité est peu convaincant.

Les mesures de gestion devront s'engager sur du long terme, comme l'exige la loi.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour l'ensemble des raisons présentées, le CNPN donne un avis défavorable. Les mesures présentées ne sont toujours pas de nature à garantir le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées impactées.

Le CNPN invite le pétitionnaire à reprendre les points suivants :

- Evaluer les alternatives au tracé actuel (en s'appuyant sur les réseaux existants, moyennant les aménagements nécessaires),
- Densifier les éléments permettant de confirmer la RIIPM,
- Clarifier l'habitat de rattachement du boisement, et rehausser le cas échéant les ratios de compensation le concernant,
- Reprendre au bon niveau les enjeux chiroptères, et définir les meilleures mesures associées en lien avec les retours d'expériences disponibles et efficaces,
- Engager l'îlot de sénescence dans une ORE de 99 ans en supprimant la gestion de l'enfrichement du sous-bois,
- Evaluer l'intérêt de conserver la partie en prairie de la parcelle BA20 qui apporte de la diversité d'habitats favorables à l'expression d'une biodiversité élevée,
- Passer à un ratio de compensation minimum de 1 pour 5, et ainsi améliorer les mesures de compensation visant le Sonneur à ventre jaune notamment,
- Ajouter une mesure ambitieuse de protection pérenne de haies matures sous pression (>700ml) et inscrire l'ensemble des mesures les concernant dans des ORE d'au minimum 50 ans (ou rétrocéder le foncier à une organisation pouvant en garantir sa protection sur du long terme),
- Confier la gestion de l'ensemble des mesures à une organisation compétente en gestion de la nature, et en capacité d'en assurer le suivi/évaluation sur du long terme.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29/08/2022

Signature :